

Il y sera pourvu tant par les voies et moyens de cet Exercice que par un versement du service Local de mille deux francs trente centimes.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARRE.

N° 71. — DÉCISION du 4 mars 1874 relative aux permis de circulation de liquides.

Nous, Commandant des Etablissements français l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 et l'ordonnance du 30 juin 1871 concernant la police des boissons ;

Attendu que les permis de circulation de liquides délivrés, soit aux Européens, soit aux indigènes et assimilés, en conformité de l'arrêté et de l'ordonnance sus-visés, doivent nécessairement être traduits en langue tahitienne pour assurer la surveillance du transport des liquides dans les districts ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et l'avis conforme de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCINONS :

Tous les permis de circulation de liquides devront être traduits en langue tahitienne.

Les permis délivrés aux Tahitiens ou assimilés donneront lieu à un droit de 0 fr. 25.

Le même droit s'appliquera aux permis délivrés aux Européens, à titre de droit de traduction.

Ce droit sera perçu, au profit de la caisse indigène, par le chef du bureau de traduction.

La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1874.

Signé : GIRARD

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

Le Directeur

des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.